
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022****L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE QUINZE DÉCEMBRE,**

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 9 décembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Emmanuel LEFÉBURE.

OBJET : Ressources humaines - Participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents.

Madame la présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

La santé physique et mentale des agents qui réalisent au quotidien les missions du service public local revêt une importance particulière. Il est de la responsabilité du centre communal d'action sociale (CCAS), en tant qu'employeur, de prendre les mesures et les conditions qui contribuent à la préserver.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent participer volontairement au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents en application des dispositions légales.

La protection sociale complémentaire vient s'ajouter à celle qui intervient dans le cadre d'un régime obligatoire et recouvre tout ce qui relève de la couverture des risques liés à la personne; il s'agit donc de permettre à l'agent de se couvrir contre les pertes de rémunérations consécutives à une incapacité, une invalidité, une perte de retraite voire un décès (prévoyance) et les frais médicaux ou pharmaceutiques liés aux problématiques de santé ou d'hospitalisation (santé).

Le dispositif juridique encadrant cette participation prévoit deux procédures, au choix de l'employeur territorial :

- conclure une convention de participation d'une durée de six ans avec un organisme après avis d'appel public à concurrence ; la participation employeur étant versée aux seuls agents adhérents à ce contrat ;
- verser la participation aux agents adhérents aux contrats labellisés par l'Etat au niveau national.

La souscription aux contrats concernés reste, quant à elle, facultative pour les agents.

La convention de participation s'avère être une formule plus volontariste que la labellisation car, à travers la possibilité de configurer les contrats comme les employeurs le souhaitent, elle permet d'avoir un réel impact sur le taux de couverture et donc la garantie de la santé des agents.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, un groupement comprenant plusieurs communes et établissements publics de la Communauté urbaine a été mis en place pour proposer des conventions de participation.

Le CCAS a intégré, en tant que membre, ce groupement dont Angers Loire Métropole a été désignée mandataire de la mise en place et du suivi de la procédure d'avis d'appel public à la concurrence menant à la conclusion des conventions. Chaque membre à en charge de la gestion et du suivi des dossiers de ses agents adhérents aux contrats.

Par délibération du 5 juillet 2012, le conseil d'administration du CCAS décidait de renouveler son adhésion à ce dispositif dont l'efficacité a été démontrée, pour les agents qui se trouvent couverts en cas de maladie, d'accident de la vie, d'hospitalisation entraînant une perte de rémunération et des frais de soins.

Ce renouvellement a abouti à la suite d'un appel public à concurrence à l'adoption de deux nouvelles conventions de participation couvrant la période 2020-2025 pour la couverture de chacun des risques.

Cette procédure, qui a fait l'objet d'un travail fort de concertation avec les représentants du personnel, notamment pour l'établissement du cahier des charges, a permis de contractualiser, des garanties au moins équivalentes, voire meilleures sur des points ciblés, à un tarif maîtrisé et le plus intéressant possible au regard des garanties couvertes.

A l'issue de la mise en concurrence, les nouvelles conventions ont été conclues pour la période 2020-2025 avec :

- Territoria Mutuelle pour couvrir le risque prévoyance,
- Harmonie Mutuelle pour couvrir le risque santé.

Considérant que, face aux aléas de la vie, il est essentiel que les agents soient protégés, notamment en cas d'invalidité ou d'incapacité, et qu'il est de la responsabilité de l'employeur de favoriser l'accès à cette couverture, notamment pour les agents dont les revenus sont les plus faibles, le conseil d'administration a adopté en 2019 des dispositions fortes concernant la participation de la collectivité, qui ont été mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2020.

Concernant le contrat de prévoyance :

- une augmentation de la participation de l'employeur en la portant de 7 à 14 € mensuels pour les agents ayant les plus bas salaires et dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 365, ce doublement représentant une prise en charge de 95 % de la garantie de base.
- une augmentation de la participation de l'employeur en la portant de 7 à 10 € mensuels pour les agents dont l'indice majoré est supérieur à l'indice majoré 365,
- un nouveau système d'abattement du régime indemnitaire plus favorable en cas d'arrêt maladie, en remédiant au régime existant particulièrement sévère en cas de maladie. Ainsi, le régime indemnitaire est désormais rétabli après 15 jours non consécutifs d'arrêt maladie, alors qu'il était auparavant abattu dès le premier jour en cas d'absence de maladie ordinaire et pour toute la durée de l'arrêt.

Concernant le risque santé :

- le maintien des montants de participation de 10 € ou 14 €, pouvant être bonifiés d'1 € par enfant (dans la limite de 2 €), en portant, dans un souci d'élargissement des bénéficiaires et d'harmonisation avec le nouveau dispositif prévoyance, l'indice majoré servant de référence au versement d'une participation de 14 € de 350 à 365.

Après trois années de mise en œuvre de ces conventions pendant lesquelles, conformément aux termes des contrats, les tarifs des prestations n'ont pas évolué, nos prestataires mettent en évidence des bilans montrant une tendance déficitaire entraînant un déséquilibre des contrats. Cette tendance fait suite notamment à la crise sanitaire pendant laquelle des soins ont été différés, reportés en 2021 et 2022. Par ailleurs, la sinistralité évolue.

Ainsi, concernant la prévoyance le prestataire fait état d'une augmentation tarifaire de 7 %. Concernant le risque santé il est fait état d'une augmentation de 11,9 % (5 % au titre de la mutuelle et 6,9 % au titre du Plafond Mensuel de Sécurité Sociale - PMSS).

Dans un contexte tendu pour le pouvoir d'achat des agents et considérant l'intérêt à agir du CCAS pour favoriser la couverture des risques prévoyance et santé, ainsi que l'intérêt de maintenir la qualité de la couverture contractualisée dans les présentes conventions de participation, il vous est proposé d'accroître le montant de la participation de l'employeur. Les niveaux de participation seront augmentés de 2 € d'une part, et les conditions d'attribution du taux de participation le plus élevé seront élargies à tous les agents de la catégorie C, et à tous les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à l'indice majoré de référence le plus élevé du dernier grade de la catégorie C type (soit l'actuelle échelle de rémunération C3 et actuel indice majoré 473) et ce quelle que soit leur catégorie hiérarchique.

Grâce à cette augmentation financière de la participation du CCAS et de l'indice de référence, tous les agents de catégorie C bénéficieront d'un accès à une couverture de base en termes de prévoyance et de santé prise en charge par l'employeur.

Les dépenses seront imputées au budget principal et aux budgets annexes de l'exercice 2023 et suivants.

Considérant l'avis du comité technique du 18 novembre 2022,

Afin de permettre aux agents de se protéger contre les aléas de la vie et de protéger leur santé, et après avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, autorise :

- la participation, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux contrats et règlements auxquels les agents souscriront au titre d'une convention de participation pour le risque prévoyance et pour le risque santé ;
- à fixer à compter de cette même date, le dispositif de participation à la protection sociale complémentaire à hauteur des montants suivants :

Prévoyance :

- 16 € mensuels pour un agent de catégorie C à temps complet adhérent au contrat ;
- 16 € mensuels pour un agent de catégorie B et A adhérent au contrat si son indice majoré de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré le plus élevé du dernier grade de l'échelle type de rémunération de la catégorie C (actuellement échelle C3 indice majoré 473) ;
- 12 € mensuels pour un agent de catégorie B ou A à temps complet adhérent au contrat si son indice majoré de rémunération est supérieur à l'indice majoré le plus élevé du dernier grade de l'échelle type de rémunération de la catégorie C (actuellement échelle C3 indice majoré 473).

La cotisation étant le produit d'un pourcentage appliqué au traitement de base, le montant de la participation est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et plafonné au montant de sa cotisation.

Santé :

- 16 € mensuels pour un agent de catégorie C à temps complet adhérent au contrat ;
- 16 € mensuels pour un agent de catégorie B et A adhérent au contrat si son indice majoré de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré le plus élevé du dernier grade de l'échelle type de rémunération de la catégorie C (actuellement échelle C3 indice majoré 473) ;
- 12 € mensuels pour un agent de catégorie B ou A à temps complet adhérent au contrat si son indice majoré de rémunération est supérieur à l'indice majoré le plus élevé du dernier grade de l'échelle type de rémunération de la catégorie C (actuellement échelle C3 indice majoré 473).

Cette participation est bonifiée d'1 € mensuel par enfant à charge porté au contrat (dans la limite de 2 € mensuels)

S'agissant d'une prestation, le montant de la participation est forfaitaire et ne donne pas lieu à proratisation.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221215-DEL-2022-143-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022